# AG de la FVWB mars 2024

# Propositions de modifications du ROI introduites par le CA

# 1) Article 30 : Montant des cotisations et des inscriptions

#### **MOTIVATION:**

- Les clubs offrant des cours de psychomotricité, affilient également ces jeunes à la FVWB >> nombre affiliés ↑
- Subsides de fonctionnement de l'ADEPS 个
- Favorable pour négociations avec VV et VB quant à la répartition des sponsors/subsides nationaux

#### **TEXTE PROPOSE EN ROUGE**

Sur proposition du trésorier de l'association et en fonction du budget présenté, une indexation d'un maximum 2% peut être proposée lors de la 1ère AGO.

•	Cotisation annuelle d'un club (1ººº année d'affiliation gratuite)		<b>2</b> 5U
•	Affiliés de moins de 7 ans (affiliation de type A)	gratuit	
•	Affiliés de moins de 8 ans (affiliation de type A)		10€
•	Affiliés de moins de 10 ans (affiliation de type A)		15€
•	Affiliés de moins de 18 ans (affiliation de type A)		33€
•	Affiliés de 18 ans et plus (affiliation de type A)		47€
_			

#### • (...)

# 2) Article 30: Montant des cotisations et des inscriptions

#### **MOTIVATION:**

L'ajout d'un complément de dénomination (art 235) était gratuit jusqu'à présent.

Il apparait cependant que les ajouts de compléments génèrent pas mal de travail administratif.

>> proposition de le rendre ce changement également payant

#### **TEXTE PROPOSE EN ROUGE**

Sur proposition du trésorier de l'association et en fonction du budget présenté, une indexation d'un maximum 2% peut être proposée lors de la 1<sup>ère</sup> AGO.

• (...)

•	Frais de séparation en deux numéros de matricule	10U
•	Frais de fusion de deux ou plusieurs clubs	10U
•	Frais de changement de dénomination de nom de club	2011

# 3) Article 230 : Changement de dénomination

#### MOTIVATION

L'ajout d'un complément de dénomination (art 235) était gratuit jusqu'à présent.

Il apparait cependant que les ajouts de compléments génèrent pas mal de travail administratif.

>> proposition de rendre ce changement également payant

### **TEXTE PROPOSE**

Tout club peut changer de dénomination. La demande doit :

- être signée par le président et le secrétaire du club ;
- parvenir, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association avant le 31 mai ;
- s'accompagner du versement de 20U sur le compte de l'association.

# 4) Article 235 : Complément de dénomination

#### MOTIVATION

L'ajout d'un complément de dénomination (art 235) était gratuit jusqu'à présent.

Il apparait cependant que les ajouts de compléments génèrent pas mal de travail administratif.

>> proposition de rendre ce changement également payant

#### **TEXTE PROPOSE A LA SUPPRESSION**

Tout club peut ajouter, sans frais, à son nom un ou plusieurs compléments de dénomination. La demande doit :

- être signée par le président et le secrétaire du club ;
- parvenir, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association, soit avant le 30 juin, soit avant le 31 décembre de chaque saison sportive.

# 5) Article 254 : Centre de formation fédéral

#### **MOTIVATION**

Pas de perspective à moyen terme

#### **TEXTE PROPOSE A LA SUPPRESSION**

1. Le CFF doit répondre aux exigences de l'ADEPS en matière de formation de joueurs de haut niveau. Il est placé

sous l'égide de la cellule technique de l'association.

#### 2 Le CFF

- est situé de manière centrale et facilement accessible ;
- possède une infrastructure avec trois terrains homologués pour la promotion;
- assure un suivi médical des joueurs ;
- possède un encadrement avec au moins un diététicien et un préparateur physique spécialisé;
- possède une salle de musculation (free weights).

### 6) Article 255 : Centres de développement fédéraux Les pôles d'excellence

#### MOTIVATION

Jusqu'à présent, les pôles d'excellence étaient limités à deux : un pôle masculin et un pôle féminin.

La DT est cependant d'avis que, si plusieurs clubs rentrent dans les conditions du ROI, il n'y a pas lieu de faire un choix : tous les clubs rencontrant les différentes conditions d'éligibilité, doivent pouvoir recevoir le label de « pôle d'excellence ».

Deadline introduction des dossiers de candidature : 15 avril (pour coïncider avec la date limite des candidatures pour la labellisation des clubs introduits par le nouvel art 256)

Durée: 1 an (pour permettre une analyse et éventuels ajustements des critères après 1 an)

Les labels A et B sont remplacés par les clubs labélisés (ADEPS), introduits dans un nouvel article art 256

>>> harmonisation entre notre système de CDF et la labélisation des clubs de l'ADEPS car ces deux systèmes parallèles portaient confusion.

Un club est libre de poser sa candidature pour devenir PE et pour devenir club labélisé, mais s'il devient PE, il ne pourra pas cumuler avec la labélisation des clubs

#### **TEXTE PROPOSE EN ROUGE**

- 1. Les CDF sont désignés, pour chaque saison sportive, avant le 15 mai, par le CA sur la base d'un dossier présenté par le club. Trois labels peuvent être attribués :
  - le label PE;
  - le label A :
  - le label B.
- 2. Il ne peut y avoir que maximum deux CDF label A et B par entité.
- 3. Toute demande de label doit être introduite par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association au plustard le 31 mars de chaque saison sportive.
- 4. Le label PE, centre de référence pour le volley-ball féminin et masculin :
  - est octroyé à un club féminin et à un club masculin de l'association évoluant au niveau le plus haut en Belgique;
  - est octroyé par le CA, avant le 15 mai de chaque saison sportive, pour une durée de trois ans, sur la base d'un dossier proposé par le responsable de la Cellule technique, le CA pouvant retirer le statut si les conditions ne sont plus respectées.
  - doit respecter tous les critères d'éligibilité ;
    - avoir une école de formation complète axée sur la recherche de la performance;
    - présenter un cycle complet de la formation des jeunes ;
    - mettre l'accent sur l'approche globale de l'athlète (aide aux études, préparation physique, accompagnement mental);
    - offrir un volume d'entrainement important (10h/sem minimum);
    - présenter des équipes intermédiaires axées sur la jeunesse ;
    - disposer d'entraîneurs responsables possédant le brevet niveau 3 Adeps ;
    - accepter des réunions d'évaluation, minimum 1 fois/an ;
    - introduire un dossier comprenant les preuves des critères d'éligibilité;
    - offrir, en contrepartie d'un subside fédéral dont le budget est à déterminer pour chaque saison sportive, certains services accessibles aux autres clubs et leurs entraineurs :
      - · certains entrainements ouverts pour différents niveaux avec commentaires et questions-réponses ;
      - une foire aux questions 1x/mois ou toutes les six semaines avec un thème particulier;
      - un clinic par an ouvert à tout coach de l'association ;
      - des productions pédagogiques (capsules vidéos, ...);
      - des initiatives pour la création des réseaux locaux ;
      - un partage de collaboration clubs de sport de haut niveau et association.
  - ne peut être combiné avec le label A ou B pour la même section du club concerné;
  - permet de demander la DA.
  - ne peut être accordé par le CA si le dossier est jugé insuffisant.
- 5. Le label A : toute section de club respectant :
  - tous les critères fondamentaux ;
  - au moins 8 critères importants ;
  - au moins 8 critères secondaires.
- 6. Le label B : toute section de club respectant :
  - au moins 8 critères importants ;
  - au moins 8 critères secondaires.

#### 7. Les différents critères :

- fondamentaux : la section concernée du club :
  - possède au moins une équipe évoluant au niveau VB au cours de la saison sportive écoulée ou au cours de la saisons sportive suivante;
  - assure la formation des jeunes en participant aux compétitions dans au moins trois catégories de jeunes ;
  - possède un encadrement avec au moins un entraîneur de niveau trois (carte de coach A) en ordre de formations continues et actif avec les jeunes du club;
  - s'engage à accepter la ligne technique de la cellule technique de l'association;
  - possède un responsable de jeunes ;
  - · établit une vision stratégique ;
  - réalise une analyse SWOT de la politique des jeunes dans le club ;
  - organise de la détection et de l'identification en réalisant annuellement des tests :
    - d'anthropométrie (taille, envergure, ...)
    - · mentaux (ambition, concentration, ...)
    - de techno-motricité (coordination, geste, ...)
    - de condition physique (détente, vitesse, ...)
- importants : la section concernée du club :
  - possède un comité de jeunes (minimum 3 personnes);
  - encadre ses équipes jeunes par des entraineurs titulaires d'une carte de coach de l'association (sauf Basic) et en ordre de formations continues;
  - a des joueurs repris dans la sélection de l'association ;
  - créé un réseau local de travail de jeunes (par exemple un de ses entraîneurs travaille des clubs de la régionpour la formation des jeunes);
  - organise des stages (ouverts ou non);
  - a une politique de prévention des blessures : kiné de club
  - a un médecin sportif lié au club ;
  - a un préparateur physique ;
  - a un psychologue ;
  - organise un événement Volley @ School ;
  - organise une journée porte ouverte ;
  - organise un tournoi parents-enfants :
  - organise un tournoi de beach ;
  - organise d'autres activités de promotion du volley ;
  - a des joueurs au sein du CFF;
  - propose des projets dans le cadre des « Subventions ADEPS pour l'action sportive locale »
- secondaires : la section concernée du club ;
  - a un médiateur ;
  - a un site web ;
  - a une page Facebook;
  - est présent sur Instagram ;
  - utilise Pinterest;
  - utilise les réseaux sociaux actuels (ex. Snapchat, Tik Tok,...)dans sa communication avec les joueurs;
  - organise une formation continue;
  - a une politique active contre le harcèlement sexuel;
  - a une politique active contre l'intimidation ;
  - a une politique active d'alimentation saine ;
  - a rédigé une charte de jeunes ;
  - a une politique active de bénévoles ;
  - dispose d'une section pratiquant le volley assis ;
  - dispose d'une section pratiquant le G volley ;
  - possède une équipe participant à une compétition de beach volley;
  - dispose d'une section pratiquant le net volley ;
- 8. Le CA peut retirer le statut de CDF à une section de club ne répondant plus aux conditions en vigueur au début de la saisonsportive suivant l'octroi de ce statut.
- 9. La liste des clubs ayant le statut de CDF est publiée avant le 15 juillet de chaque saison sportive.
- 1. Les PE sont désignés, pour chaque saison sportive, avant le 15 mai, par le CA sur la base d'un dossier présenté par le club.
- 2. La demande de label PE doit être introduite par courrier électronique, au secrétariat de l'association au plus tard le 15 avril de chaque saison sportive.
- 3. Le label PE, centre de référence pour le volley-ball féminin et masculin :
  - Est octroyé aux clubs féminins et clubs masculins de l'association évoluant au niveau le plus haut en Belgique ;
  - est octroyé par le CA, avant le 15 mai de chaque saison sportive, pour une durée d'un (1) ans, sur la base d'un dossier proposé par le responsable de la Cellule technique, le CA pouvant retirer le statut si les conditions ne

sont plus respectées.

- doit respecter tous les critères d'éligibilité :
  - avoir une école de formation complète axée sur la recherche de la performance;
  - présenter un cycle complet de la formation des jeunes ;
  - mettre l'accent sur l'approche globale de l'athlète (aide aux études, préparation physique, accompagnement mental);
  - offrir un volume d'entrainement important (10h/sem. minimum);
  - présenter des équipes intermédiaires axées sur la jeunesse ;
  - disposer d'entraîneurs responsables possédant le brevet niveau 3 Adeps ;
  - accepter des réunions d'évaluation, minimum 1 fois/an;
  - introduire un dossier comprenant les preuves des critères d'éligibilité;
  - offrir, en contrepartie d'un subside fédéral dont le budget est à déterminer pour chaque saison sportive, certains services accessibles aux autres clubs et leurs entraineurs :
    - certains entrainements ouverts pour différents niveaux d'entraineurs avec commentaires et questions-réponses;
    - une collaboration avec le département de la Formation des Cadres de l'Association en ce qui concerne les stages MS Educateurs et Entraîneurs
    - un clinic par an ouvert à tout coach de l'association;
    - des productions pédagogiques (capsules vidéos, ...);
    - des initiatives pour la création des réseaux locaux ;
    - un partage de collaboration clubs de sport de haut niveau et association.
- ne peut être combiné avec le label « Club Labélisé » ;
- permet de demander la DA ;
- ne peut être accordé par le CA si le dossier est jugé insuffisant.
- 4. La liste des clubs ayant le statut PE est publiée avant le 15 juillet de chaque saison sportive.

# 7) <u>Article 256 : Subvention des centres de développement fédéraux</u>

#### MOTIVATION

Suppression actuel art 256 car, en réalité, c'est le CA qui détermine chaque année le montant de la subvention des centres de développement fédéraux

Fusion entre label A-B (FVWB) et labélisation des clubs (ADEPS) car basés sur le même principe : la qualité des clubs est objectivement évaluée et récompensée.

Les principes de base de la labélisation >> dans le ROI.

Le système de pondération des candidatures >> dans un règlement externe approuvé par CA car

- la réglementation ADEPS sur la labélisation peut évoluer
- l'objectif est d'affiner/de resserrer les conditions d'éligibilité de la labélisation d'année en année, au fur et à mesure que les clubs vont monter en qualité.

#### **TEXTE PROPOSE**

- 1.—Avant chaque saison sportive, l'AG de l'association détermine, sur la base de la proposition du CA, le montant de la subvention à partager entre tous les CDF de l'association.
- 2. La répartition de la subvention s'effectue de la manière suivante :
  - Le montant de la subvention du label PE est déterminé et communiqué par le CA au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque saison sportive.
  - Les CDF ayant le label A reçoivent chacun 1.000€.
  - Le solde de la subvention est réparti entre tous les CDF (labels A et B) en fonction des points.
- 3. La subvention est payée en deux fois : 50 % au plus tard le 31 octobre, 50 % au plus tard à la fin de la saison sportive en cours pour autant que tous les critères à respecter pour devenir CDF soient toujours remplis et que tous les engagements pris aient été respectés.
- 4. Les principes de détermination d'un point sont les suivants :
  - chaque CDF reçoit 3 points par critère fondamental rempli, 2 points par critère important rempli et 1 point par critère secondaire rempli en tenant compte des précisions suivantes ;
    - L'ensemble des tests annuels réalisés et communiqués à l'association rapporte 3 points
    - chaque projet réalisé dans le cadre des « Subventions ADEPS pour l'action sportive locale » rapporte 2 points ;
    - chaque joueur repris en sélection de l'association rapporte 2 points ;
    - chaque joueur repris dans le CFF rapporte 2 points;
    - dans le cadre du réseau local de travail de jeunes, chaque club avec lequel on travaille rapporte 2 points ;
    - chaque stage organisé par saison rapporte 2 points ;
    - chaque formation continue organisée rapporte 1 point;
  - tous les points obtenus par tous les CDF sont additionnés ;
  - après distribution aux labels PE et A, le solde du montant de la subvention est divisé par le nombre de points totaux afin de déterminer la valeur d'un point;
  - chaque CDF reçoit une somme équivalente au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point.

- 1. Les clubs labélisés sont désignés pour chaque saison sportive, avant le 15 mai, par le CA sur base d'un dossier présenté par le club, dans lequel 4 types de critères sont évalués :
  - La formation des cadres ;
  - La gouvernance et l'éthique ;
  - Le volleyball pour tous ;
  - Le volleyball de haut niveau
- 2. Les différents critères d'évaluation, le système de pondération et de classement, le montant de la subvention et la liste des frais admissibles sont déterminés par le CA.
- 3. Le label « Club labélisé »
  - ne peut pas être combiné avec le label « Pôle d'excellence » ;
  - permet de demander la DA.

### 8) Article 315 : Double affiliation joueur

- 1. La DA est:
  - la possibilité d'être affilié :
    - soit dans son club d'affiliation et dans un club ayant obtenu le label de Pôle d'excellence ou de club labelisé <del>CDF (DA externe)</del>;
    - soit dans les deux premières équipes de son club d'affiliation si celui-ci a obtenu le label de CDF (DA interne) :
      - le joueur doit évoluer à un niveau de VB pour l'équipe la plus haute et au minimum au niveau Promotion pour la seconde équipe dans laquelle il peut évoluer;
      - le joueur ne peut jamais évoluer, au cours de la saison sportive, à un niveau inférieur à la seconde équipe avec laquelle il est en DA interne.
  - valable pour une saison sportive et renouvelable pour autant que les conditions requises soient toujours remplies;
  - octroyée par le CA après examen sur la base d'un rapport de la Cellule technique.
- 2. Tout joueur peut obtenir la DA à condition de remplir les conditions suivantes :
  - avoir moins de 21 ans ;
  - s'engager à respecter un programme de travail défini établi avant le début de la saison sportive lors d'une réunion entre le club et la Cellule technique de l'association ;
  - adresser sa demande, au secrétariat de l'association avant le 15 août de chaque saison sportive, l'association prévenant le club d'affiliation qui ne peut s'y opposer;
  - évoluer :
    - à un niveau supérieur à celui de la plus haute équipe de son club d'affiliation;
    - au minimum en Promotion dans le club de DA;
  - donner priorité aux sélections de l'association, puis au club de DA, sous peine de forfait pour toute rencontre disputée avec son club d'affiliation, sauf autorisation préalable accordée par le CA sur proposition de la Cellule technique de l'association;
  - peut participer uniquement aux finales nationales avec le club de DA pour autant que le club d'affiliation n'y participe pas.
- 3. La liste des joueurs en DA est clôturée et publiée, par le CA au plus tard le 1er septembre de chaque saison sportive.
- 4. Tout PE ou club labelisé CDF peut accueillir au maximum 3 joueurs en DA.
- 5. Le statut de DA peut être retiré à un joueur par le CA-si les conditions à remplir ne sont pas ou plus respectées et notamment :
  - la déconvocation aux activités des sélections de l'association;
  - toute attitude non acceptable sur le plan disciplinaire ou déontologique;
  - toute sanction en matière de dopage;
  - si un joueur en DA n'a pas participé au moins à un échange de jeu dans trois rencontres principales avec son club de DA au plus tard avant le 31 décembre de la saison sportive en cours.
- 6. En cas de conflit sportif entre un joueur et les clubs, le CA peut mettre fin à la DA.

### 9) Article 316 : Cartes de coach

#### MOTIVATION

- 1. Modification en vue de la future digitalisation de la demande de carte de coach
- Suppression de la carte Basic car
  - Le teaser que les aspirants arbitres devaient suivre n'existe plus
  - Cela va à l'encontre de la philosophie de la FVWB : un coach doit avoir suivi une formation de base

#### **TEXTE PROPOSE EN ROUGE**

- 1. (...)
- 2. Toute carte de coach :
  - n'est valable que pour une saison sportive;
  - est délivrée par l'association après que l'affilié ait introduit une demande sur le formulaire adéquat via les procédures adéquates, en joignant la preuve du paiement des frais inhérents relatifs à la carte;
  - est individuelle et non liée à un club.

- 3. (...)
- 4. La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation d'un niveau de formation initial déterminé en fonction du niveau de compétition et par la participation à des formations continues. En ce qui concerne les exigences au niveau de la formation initiale, quatre cinq catégories de cartes sont proposées :
  - Catégorie Basic :
    - elle est octroyée à tout coach débutant ;
    - elle n'est octroyée qu'à la réception de l'attestation de participation à une séance d'apprentissage de base;
    - elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
    - elle permet d'être coach au plus bas niveau provincial de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.
  - Catégorie D (niveau de formation : moniteur sportif animateur, niveau 0 Adeps) : (...)
  - Catégorie C (niveau de formation : moniteur sportif initiateur, niveau 1 Adeps) : (...)
  - Catégorie B (niveau de formation : moniteur sportif éducateur, niveau 2 Adeps) : (...)
  - Catégorie A (niveau de formation : moniteur sportif entraineur, niveau 3 Adeps) : (...)
- 5. (...)
- 6. Tout affilié peut demander une carte de coach à condition de :
  - fournir la preuve d'être en possession d'un brevet Adeps (ou jugé équivalent, voir point 7) en volley-ball (niveaux 0-3),
    excepté la carte de coach Basic;
  - remplir le formulaire de carte de coach ;
  - effectuer le versement et en fournir la preuve.
- 7. (...)
- 8. (...)

# 10) Article 30: Montant des cotisations et des inscriptions

#### **MOTIVATION:**

Suppression de la carte Basic

#### **TEXTE PROPOSE EN ROUGE**

Sur proposition du trésorier de l'association et en fonction du budget présenté, une indexation d'un maximum 2% peut être proposée lors de la 1<sup>ère</sup> AGO.

Carte de coach Basic et D

10€

• Carte de coach : tout autre niveau

25€

# 11) Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

#### Motivation

Chaque année, la cellule arbitrage FVWB reçoit des demandes de la part d'associations sportives, scolaires... de mettre à disposition des arbitres pour diriger leurs tournois. Étant donné qu'il s'agit de tournois non officiels, avec des équipes qui ne participent pas à un championnat FVWB, nous profitons de cette occasion pour compléter nos formations des candidats arbitres au grade supérieur, avec des accords qui sont décidés entre la cellule arbitrage et les responsables de chaque tournoi. Outre l'utilisation d'arbitres en formation, nous joignons également l'opportunité d'une prestation gratuite que l'arbitre doit effectuer chaque saison sportive. Dans le cas où ces exigences ne seraient pas disponibles, nous nous accordons sur un tarif qui ne pèse pas trop sur l'organisation et en échange, nous sont offerts gratuitement des produits alimentaires et des boissons pendant le tournoi. Pour la rémunération, il est proposé un tarif convenu avec le responsable et soumis à l'acceptation de l'arbitre lui-même, ne se basant pas essentiellement sur l'indemnité officielle FVWB n'étant pas un tournoi officiel. Tout serait différent dans le cas où il y aurait la présence d'équipes officiellement inscrites au championnat géré par la FVWB. Nous estimons qu'ainsi, l'image de la catégorie arbitrale sera flexible et constructive.

#### Texte proposé (ajout)

- 1. (...)
- 2. (...)
- 3. (...)
- 4. (...)
- 5. (...) 6. (...)
- 7. La Cellule arbitrage peut fournir des arbitres à tout tournoi non officiel. Dans ce cas, le responsable de la cellule arbitrage décide, en collaboration avec le responsable du tournoi, le nombre d'arbitres et l'indemnité à proposer.

# 12) Article 405 : Structure

#### Ajout d'un point 7

- 1. La composition des divisions des compétitions séniores est déterminée par le règlement de compétition.
- 2. Les sections qui composent le championnat de l'association sont la section masculine et la section féminine.
- 3. Tout club peut aligner plusieurs équipes dans les compétitions de l'association dans chacune des catégories masculine et féminine, à raison de trois équipes maximums par division et un maximum de 2 par série.
- 4. Lors de l'inscription, tout club alignant plusieurs équipes dans les compétitions séniores de l'association peut demander d'évoluer dans des séries différentes.

- 5. La composition des séries et des divisions est déterminée par le CA sur proposition de la Cellule compétitions en fonction des critères suivants :
  - la minimisation des kilomètres parcourus par les équipes faisant partie de la série ;
  - dans le cas où un club aligne des équipes dans des séries différentes, le critère ci-dessus reste d'application pour le choix de la deuxième série ;

La proposition de composition des séries doit être communiquée, au préalable, par la Cellule compétitions, à tout club concerné qui peut communiquer toute remarque argumentée.

- 6. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division et/ou série des compétitions de l'association, elles doivent disputer la première rencontre les opposant au plus tard lors du premier week-end de compétition et la seconde rencontre les opposant au plus tard le 31 décembre.
- 7. Le premier tour se déroule généralement entre le début de la saison et le 31 décembre de chaque saison sportive, le second tour débute le 1er janvier.

La date de fin du premier tour est définie dans le règlement complémentaire de la compétition.

Une rencontre du premier tour ne peut pas être jouée pendant le 2<sup>ème</sup> tour et vice-versa, à l'exception d'une remise générale et d'une inversion acceptée par les deux clubs concernés.

### 13) Article 450 : Déroulement des rencontres

Proposition Points de pénalité pour mauvaise conduite

Motivation: Uniformisation du règlement avec le règlement Volley Belgium et certaines entités

Texte initial: existant dans le passé mais disparu à ce jour Texte proposé à rajouter après le point 12 dans l'art 450

13 Points de pénalité pour mauvaise conduite

- 1) Toute sanction pour mauvaise conduite des joueurs, coaches, coach-adjoints, soigneurs ou médecins, imposées par l'arbitre lors des compétitions de l'association est enregistrée par la cellule compétitions (CC).
- 2) Une carte jaune coûte un point de pénalité. Une carte rouge coûte deux points de pénalité. Une carte rouge et jaune dans la même main (expulsion) coûte trois points de pénalité.
- 3) En cas d'exclusion (carte rouge et jaune dans les deux mains), l'intéressé est déféré devant le comité juridique, après rapport de l'arbitre.
- 4) Les points de pénalité de la Coupe sont pris en compte et vice versa.
- 5) Un éventuel solde des points de pénalité reste noté au nom de l'intéressé.
- 6) Les points de pénalité enregistrés expirent 1 an après la date des faits.
- 7) Dès que la personne concernée atteint cinq points de pénalité, elle est suspendue pour toute fonction pendant un week-end de compétition, à l'exception de la fonction de président et secrétaire du club.
- 8) Si l'intéressé est disqualifié au cours de la même année après une suspension, à la suite de l'obtention de cinq (5) points de pénalité, cela compte pour cinq (5) points de pénalité chaque fois.
- 9) Lorsque les cinq (5) points de pénalité sont atteints, la CC détermine le week-end de compétition au cours duquel la suspension est appliquée (en principe le 2<sup>ème</sup> week-end après avoir atteint les cinq (5) points de pénalité).
- 10) Ce week-end de compétition peut être un week-end de championnat ou de Coupe.
- 11) Si un joueur a atteint cinq (5) points de pénalité à la fin de la saison, il est suspendu lors du premier week-end de la nouvelle saison que son équipe entame.
- 12) La CC notifie la suspension à l'intéressé et au club auquel il est affilié, pour le week-end au cours duquel l'intéressé est suspendu
- 13) Si, en raison de circonstances imprévues, la suspension a été ou n'a pas pu être imposée conformément à la procédure prévue ci-dessus, la CC saisit le CA qui détermine alors la suspension.
- 14) Si une rencontre d'un week-end de compétition, pendant lequel l'intéressé est suspendu est déplacée, la suspension reste valable pour cette rencontre et le nouveau week-end de compétition.
- 15) L'ajournement de l'exécution d'une suspension causée par l'addition de cinq (5) points de pénalité à la suite d'une procédure judiciaire, n'est pas considérée comme circonstance imprévue nécessitant l'intervention du CA.
- 16) Pour tout membre jouant malgré une suspension imposée, l'équipe concernée est pénalisée par un forfait pour ce match.
- 17) Les sanctions pour mauvaise conduite des joueurs, des coaches, des coach-adjoints, des médecins et des soigneurs, imposées par l'arbitre occasionnel pendant le match de réserve, ne sont valides que pendant cette compétition et non en dehors de celle-ci.
- 18) L'interdiction de participer aux rencontres officielles du championnat VB ou provincial, prononcée par l'instance juridique compétente, est communiquée par écrit par l'instance compétente à la CC et automatiquement étendue à la compétition VB ou provinciale. Toutefois, elles ne peuvent être appliquées que si elles ont acquis un caractère définitif.

# 14) Article 470 : Qualification des joueurs

#### **MOTIVATION:**

Alignement avec VB

#### **TEXTE PROPOSE EN ROUGE**

- 1. (...)
- 2. (...)

- 3. (...)
- 4. (...)
- 5. (...)
- 6. Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau et est dès lors ajouté à la liste de force de celui-ci. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas à tout joueur des catégories U19 et inférieures aux joueurs de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de début de championnat.
- 7.
- Tout joueur des catégories U19 et inférieures jeune de moins de 18 ans :
  - est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau;
  - ne peut jouer après le 31 décembre à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il a participé avant cette date ;
  - ne peut participer qu'à maximum 2 rencontres officielles différentes des compétitions seniors (championnat et coupe aux niveaux VB, de l'association et provincial) par week-end :
    - la participation à une rencontre des sélections de l'association ou provinciales n'est pas comptée comme une participation à condition que le joueur soit repris sur une liste de sélectionnés publiée avant le week-end de
    - ° si un joueur des catégories U19 et inférieures de moins de 18 ans participe à plus de 2 rencontres (sans compter une éventuelle participation à une rencontre des sélections) lors d'un week-end, toutes les rencontres auxquelles il participe au-delà des 2 participations permises sont sanctionnées du forfait imposé pour l'équipe ayant aligné le joueur :
    - l'ordre chronologique des rencontres est seul pris en compte pour l'attribution des forfaits avec la restriction que les rencontres des sélections de l'association et provinciales sont prioritaires et ne peuvent pas être sanctionnées d'un forfait dans le cadre de ce paragraphe ;
    - ce paragraphe n'est pas d'application pour les championnats des jeunes.

Cette réglementation s'applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités.

9. (...)

# 15) PARTIE REGLEMENT JURIDIQUE - Article 25 : Frais

- 1. Tout frais doit toujours être détaillé dans le prononcé et est assumé par la partie succombant, sauf si le comité juridique décide, en motivant sa décision, de partager les frais entre les parties.
- 2. Les frais comprennent :
  - les frais de déplacement des membres du comité juridique concerné, du parquet fédéral et des témoins convoqués ;
  - les frais éventuels des actes d'instruction ;
  - un montant forfaitaire pour les frais administratifs et les frais de dossier, déterminé dans le ROI de l'association, par comité juridique :
    - 1<sup>ère</sup> instance : 100€
    - Appel: 200€
    - Cassation: 300€

3. (...)

# Propositions de modifications du ROI introduites par le CA pour l'AG du 13 Mars 2024

La Présidente,

La Secrétaire Générale.

HABETS AM